

TITRE II- De la protection des données à caractère personnel dans l'économie numérique

Présentation des textes

Le problème est apparu dans les années soixante-dix. En ce temps là, l'informatique en était encore à l'âge des gros systèmes, qui se trouvaient aux mains de l'Etat et de quelques grandes entreprises. La crainte d'un usage abusif des données informatiques à caractère personnel, dangereux pour la vie privée et les libertés des personnes physiques, concernait surtout le contenu et le croisement des fichiers de l'administration (pénaux, fiscaux et médicaux notamment). Contre les risques auxquels l'information sans limite des pouvoirs politiques et économiques exposait les individus, le Québec fut le premier à réagir, suivi par la France et quelques territoires en Europe du Nord.

La loi française Informatique et Libertés de 1978 posa les principes fondamentaux de la protection : loyauté de la collecte des données, déclaration des finalités du traitement, adéquation des données recueillies à la finalité du traitement, droits d'accès et de rectification reconnus aux personnes concernées. Une distinction était opérée entre les fichiers publics et les fichiers privés quant aux formalités préalables à leur mise en œuvre : alors que les premiers étaient soumis à une autorisation, les seconds ne l'étaient qu'à déclaration. Élément essentiel du dispositif, une autorité administrative indépendante était instituée pour veiller au respect de la loi et faire un rapport annuel au gouvernement. C'était la fameuse Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), fer de lance de la protection, qui accomplit un travail considérable unanimement reconnu.

La loi de 1978 servit de modèle à la convention du Conseil de l'Europe (1981) et à toutes les lois européennes postérieures.

Malgré sa qualité, cette législation souffrit, au bout d'une vingtaine d'années, d'un certain vieillissement lié à l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication. L'abaissement sensible des coûts permit à d'innombrables fichiers privés de proliférer, dont Internet vint ensuite mondialiser la circulation. La distinction du public et du privé perdait ainsi de sa pertinence, cependant que la différence entre autorisation et déclaration préalable méritait de s'étendre à toute espèce de fichier.

Mais un autre facteur de perturbation de l'ordre établi provint des Etats-Unis où l'on

découvrit la valeur marchande des données à caractère personnel, sans se préoccuper autant que la vieille Europe de protéger les personnes concernées. Dès l'instant que la vocation marchande de ces données était perceptible, la Commission de Bruxelles pouvait s'emparer du sujet au nom de l'unification du marché intérieur. Il en résulta la directive 95/46 du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

La France fut particulièrement lente à adopter la loi d'intégration de la directive, à laquelle on reprochait de diminuer le respect dû à la vie privée des personnes. Après de longs tâtonnements, une loi n° 2004-801 du 6 août 2004 fut finalement promulguée avec l'aval du Conseil constitutionnel. Celui-ci avait été distinctement saisi par les parlementaires de droite et de gauche, l'un des griefs invoqués d'inconstitutionnalité de la loi étant son « défaut de lisibilité »... Bien que repoussé par le Conseil constitutionnel, ce grief en dit long sur la regrettable et exceptionnelle complexité de la loi nouvelle, qui en vient à excéder celle de la directive elle-même.

Telles étaient les sources dont disposaient les experts au moment d'aborder la rubrique : « *Personal rights protection (privacy rights, data protection, and access to information)* ». Ils ont choisi de lui consacrer sept chapitres, dans lesquels ils s'efforcent de moderniser la loi française de 1978 à partir de la directive, tout en conservant sa clarté.

Le chapitre 1 contient trois articles de dispositions générales (1 à 3) proclamant les droits fondamentaux des personnes physiques au regard des traitements automatisés de données à caractère personnel les concernant. Les articles 4 à 7 du même chapitre déterminent le domaine d'application de l'avant-projet en définissant la notion de données à caractère personnel, les opérations constitutives des traitements visés et les intervenants (personne concernée par le traitement, responsable et destinataires du traitement).

Le chapitre 2 est consacré à l'institution d'une Autorité de protection des données à caractère personnel, présentée comme une autorité administrative indépendante dans l'exercice de ses missions et de ses pouvoirs (article 8). Les articles 9, 10, 13 et 14 décrivent sa composition, sa structure et son fonctionnement. Les articles 11 et 12 précisent les moyens de son indépendance. L'article 15 impose à l'Autorité la présentation d'un rapport annuel et l'article 16 soumet ses membres et agents au secret professionnel.

Le chapitre 3 régleme la collecte et le traitement des données à caractère personnel. Les données doivent être recueillies d'une manière licite et loyale, en apportant à la personne concernée des informations légalement imposées (articles 17 et 19). Un droit d'opposition est reconnu à la personne concernée, sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 18. En outre, la collecte doit se faire à des fins déterminées, explicites et licites auxquelles les données recueillies doivent correspondre, dans leur nature, leur quantité et leur durée de conservation (article 20 et 21). On retrouve ainsi les principes de loyauté et de finalité qui inspiraient la loi fondatrice de 1978. L'article 22, enfin,

dénombrer les données les plus sensibles, dont la collecte et le traitement sont interdits, sous réserve de cinq exceptions limitativement énumérées.

Le chapitre 4 traite des formalités préalables à la mise en œuvre des traitements, en établissant une gradation dans les exigences légales en fonction de la gravité des enjeux. Certains traitements reconnus comme inoffensifs par la loi (article 24) ou par l'Autorité de protection (article 27) sont exemptés de toute formalité préalable à leur mise en œuvre.

Hormis ces dispenses, les traitements sont en principe soumis à une déclaration (article 25). Mais il existe deux sortes de déclarations : la déclaration simplifiée pour les traitements les plus courants qui correspondent à des normes, dont la liste et le contenu sont établis par l'Autorité de protection (article 26) ; la déclaration ordinaire qui comporte un nombre sensiblement plus élevé d'informations sur le traitement concerné (article 28).

A un degré de risque supérieur pour les intérêts privés la mise en œuvre du traitement est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Autorité de protection, dans les cas prévus à l'article 30. Lorsqu'un intérêt public, enfin, est concerné par le traitement, l'autorisation requise doit émaner d'un décret en conseil des ministres après avis motivé et publié de l'Autorité de protection (article 30).

Le chapitre 5 établit en faveur des personnes concernées par un traitement de données à caractère personnel un droit d'accès et de rectification. Une obligation de fournir l'information sous une forme intelligible incombe au responsable du traitement (article 32). Lorsqu'il apparaît que les données ne peuvent pas être maintenues en l'état, parce qu'elles sont inexactes ou pour toute autre raison, le responsable du traitement est tenu de les rectifier ou de les effacer (article 34 à 36). Des règles spécifiques s'appliquent à l'exercice du droit d'accès dans certains cas particuliers prévus par les articles 37 à 40 (données intéressant la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, données médicales, accès aux registres et fichiers publics, sources journalistiques).

Le chapitre 6, intitulé « *Pouvoirs de l'Autorité de protection des données à caractère personnel* », opère une distinction entre les pouvoirs de contrôle et les pouvoirs de sanction.

Les pouvoirs de contrôle permettent aux membres de l'Autorité de pénétrer dans les locaux à usage professionnel servant à la mise en œuvre des traitements, avec l'autorisation du parquet (article 42). Ils peuvent procéder à toutes vérifications et contrôles nécessaires à l'exercice de leurs missions (article 43).

Les pouvoirs de sanction comportent la possibilité de suspendre ou d'interdire un traitement, éventuellement sous astreinte, et de prononcer une sanction pécuniaire proportionnelle à la gravité du manquement commis et au profit que son auteur en a retiré (articles 45 à 47), moyennant le respect d'une procédure contradictoire et la possibilité de former un recours devant le Conseil d'Etat (article 48).

Le chapitre 7 prévoit, indépendamment du pouvoir de sanction reconnu à l’Autorité de protection, des sanctions pénales applicables à raison d’infractions résultant d’actes ou d’abstentions contrevenant aux règles impératives prescrites par les chapitres précédents.

Les articles 50 à 53 créent les sanctions pénales afférentes au non respect des obligations relatives à la collecte et au traitement des données à caractère personnel, aux formalités préalables à la mise en oeuvre des traitements et au droit d'accès et de rectification.

La législation française prévoit de lourdes sanctions pénales en cas de contravention à la loi sur les données personnelles. La lourdeur de ces sanctions pénales est critiquée par la doctrine française en raison de son caractère disproportionné, qui prive en réalité la sanction pénale de toute effectivité.

A titre de comparaison, la loi belge (loi relative à la protection des données à caractère personnel du 8 décembre 1992, modifiée par la loi du 11 décembre 1998, J.O. du 3 février 1999) ou la loi allemande sur la protection des données à caractère personnel (Bundesdatenschutzgesetz, 18 mai 2001, Bundesgesetzblatt I Nr. 23/2001, p. 904 du 22 mai 2001) ont prévu des peines d'amende, le législateur belge ayant inséré une peine d'emprisonnement en cas de récidive.

Il convient également de tenir compte des pouvoirs de sanction pécuniaire et de contrôle attribués à l’Autorité de protection des données.

C'est pourquoi il est proposé d'assortir les incriminations prévues de simples peines d'amende.

L'article 52 vise le manquement à l'obligation de confidentialité dans le traitement des données à caractère personnel. Cette obligation rappelle le secret professionnel, mais peut concerner aussi la divulgation de données qui ne sont pas couvertes par le secret professionnel. Pour des raisons de cohérence avec les autres sanctions pénales prévues et l'incrimination n'ayant pas pour objet de créer une nouvelle catégorie de personnes soumises au secret professionnel, il est proposé d'assortir le manquement à cette obligation des mêmes peines que celles applicables aux actes visés aux articles 50 et 51.

L'article 54 institue le délit d'entrave à l'action de l’Autorité de protection des données à caractère personnel. Cette Autorité joue un rôle essentiel dans l'application de la loi sur les données à caractère personnel. C'est pourquoi il est proposé d'assortir les entraves à l'exercice de ses missions de contrôle d'une peine d'emprisonnement.

L'article 55 concerne la récidive des infractions prévues.

L'article 56 précise les hypothèses où l'action publique ne peut être engagée que sur plainte de la victime, s'agissant d'agissements qui portent atteinte à des intérêts purement privés.

Contenu des textes

Chapitre 1 – Dispositions générales et domaine d'application

Article 1 Les technologies de l'information et de la communication sont au service de chaque citoyen.

Elles ne doivent porter atteinte ni à l'identité, ni aux droits des personnes, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.

Article 2 Aucune décision judiciaire ou administrative impliquant une appréciation sur un comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé de données servant à définir le profil d'un individu ou à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Article 3 Toute personne a le droit de connaître et de contester les informations et les raisonnements utilisés dans les traitements automatiques dont les résultats lui sont opposés.

Article 4 La présente loi s'applique à tous les traitements, automatisés ou non automatisés, de données à caractère personnel.

Elle ne s'applique pas aux traitements mis en œuvre pour des activités strictement personnelles à leur auteur.

Article 5 Les données à caractère personnel s'entendent de toute espèce d'informations relatives à une personne physique, dont elles permettent l'identification directe ou indirecte, y compris par voie de recoupement ou de croisement.

Article 6 Les traitements de données à caractère personnel s'entendent de toute opération portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé.

Telles sont, notamment, les opérations de collecte, enregistrement, organisation, conservation, modification, consultation, communication et toute autre forme de mise à disposition des données, ainsi que leur effacement ou leur destruction.

Article 7 La personne concernée par un traitement de données à caractère personnel est celle à laquelle ces données se rapportent.

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est la personne ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens.

Les destinataires d'un traitement de données à caractère personnel sont les personnes habilitées à recevoir communication de ces données, autres que la personne concernée, le responsable du traitement et les agents qui l'accomplissent.

Chapitre 2 – L’Autorité de protection des données à caractère personnel

Article 8 Une Autorité de protection des données à caractère personnel est instituée en tant qu’autorité administrative indépendante.

Sa mission est d’informer les personnes concernées et les responsables de traitement de leurs droits et obligations, et de veiller à ce que les traitements de données à caractère personnel respectent les principes et les règles énoncés par la présente loi.

A cette fin, l’Autorité de protection des données à caractère personnel dispose d’un pouvoir réglementaire, dont l’étendue et le mode d’exercice sont précisés ci-après.

Article 9 L’Autorité de protection des données à caractère personnel est composée de onze membres dont le mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Elle comporte :

- 1°- Deux anciens membres de la Cour de cassation élus par ladite Cour ;
- 2°- Deux anciens membres du Conseil d’Etat élus par ledit Conseil ;
- 3°- Deux anciens membres de la Cour des Comptes élus par ladite Cour ;
- 4°- Un professeur de droit, un ancien ambassadeur, et trois personnalités qualifiées pour leur connaissance de l’informatique ou des questions touchant aux libertés individuelles, désignées en conseil des ministres.

Les personnalités élues et désignées sont nommées par décret.

Article 10 L’Autorité de protection des données à caractère personnel élit en son sein un président, un vice-président délégué, un second vice-président et deux autres de ses membres qui composent le bureau.

Ils sont élus pour cinq ans et remplacés en cas d’empêchement, suivant la même procédure, pour la durée du délai restant à courir.

Article 11 Dans l’exercice de leurs attributions, les membres de l’Autorité de protection des données à caractère personnel ne reçoivent d’instruction d’aucune autre autorité.

Ils n’exercent aucune autre fonction à l’exception des activités d’enseignement et de recherche au niveau universitaire.

La qualité de membre de l’Autorité est incompatible avec celle de membre du gouvernement ou du parlement.

Aucun membre de l’Autorité ne peut participer à une délibération ou à des vérifications relatives à tout organisme au sein duquel il a détenu des intérêts ou exercé des fonctions au cours des trois dernières années ; le cas échéant, il est tenu d’en informer le président.

Article 12 La rémunération des membres de l’Autorité de protection des données est égale à celle d’un député.

Article 13 L’Autorité dispose de services dirigés par le président.

Un secrétaire général est chargé du fonctionnement et de la coordination des services, sous l'autorité du président qui en nomme les agents.

Les crédits nécessaires à l'Autorité pour accomplir sa mission seront prévus dans un budget autonome.

Article 14 L'Autorité de protection des données à caractère personnel se réunit en formation plénière dans l'exercice des attributions qu'elle n'a pas déléguées au bureau ou au président.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante, tant dans les délibérations de l'Autorité en formation plénière que dans celles du bureau.

Article 15 L'Autorité de protection des données à caractère personnel présente chaque année aux Présidents de la République, du Conseil des ministres et de la Chambre des députés un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission qui sera publié.

Article 16 Les membres et les agents de l'Autorité sont soumis au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de leurs fonctions, dans les conditions prévues au code pénal, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel.

Chapitre 3 – Collecte et traitement des données à caractère personnel

Article 17 Les données à caractère personnel sont collectées d'une manière loyale et licite.

Les personnes auprès desquelles sont recueillies des données à caractère personnel doivent être informées :

- 1°- Du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- 2°- Des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- 3°- Des personnes physiques ou morales destinataires de l'information ;
- 4°- De l'existence et des modalités d'un droit d'accès et de rectification.

Lorsque de telles données sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions.

Article 18 Toute personne physique a le droit de s'opposer pour des raisons légitimes à ce que des données à caractère personnel la concernant soient collectées et fassent l'objet d'un traitement, y compris à des fins de prospection commerciale.

Ce droit d'opposition ne peut, néanmoins, s'exercer :

- 1°- Si le responsable du traitement est tenu de recueillir les données, en vertu d'une obligation légale ;
- 2°- Si le droit d'opposition a été écarté par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement ;
- 3°- Si la vie de la personne concernée dépend du recueil des données ;

4°- Si la personne concernée a préalablement consenti à la collecte.

Article 19 Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été recueillies auprès de la personne concernée, il incombe aux responsables du traitement d'informer celle-ci quant au contenu des données, aux finalités du traitement et aux droits qu'elle tient des articles 17 et 18 ci-dessus.

Cette obligation cesse, toutefois, si la personne concernée est déjà informée, ou si son information se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés à l'intérêt de la démarche.

Article 20 Les données à caractère personnel sont collectées à des fins déterminées, explicites et licites.

Elles ne doivent pas être traitées ultérieurement à des fins non conformes aux finalités déclarées, à moins qu'il ne s'agisse de traitements effectués à des fins statistiques, historiques ou de recherche scientifique.

Ces données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles ont été recueillies en vue de leur traitement.

Elles doivent, en outre, être exactes et actualisées en tant que de besoin.

Les données qui ne rempliraient pas ces conditions seront rectifiées ou effacées.

Article 21 La conservation des données à caractère personnel n'est licite que pendant la durée figurant dans la déclaration du traitement ou dans la décision qui l'autorise.

Article 22 Il est interdit de collecter et de traiter des données à caractère personnel qui révèlent, directement ou indirectement, les opinions philosophiques ou politiques, l'appartenance syndicale ou confessionnelle, l'état de santé, l'identité génétique ou la vie sexuelle de la personne concernée.

Toutefois, il est fait exception à cette interdiction de principe dans les cas suivants :

1°- Lorsque la personne concernée a rendu publiques lesdites données ou qu'elle consent expressément à leur traitement, à moins qu'une interdiction légale ne s'y oppose ;

2°- Lorsque le recueil et le traitement des données sont nécessaires à l'établissement d'un diagnostic médical ou à l'administration de soins par un membre d'une profession de santé ;

3°- Lorsque le recueil et le traitement des données sont nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;

4°- Lorsque des groupements sans but lucratif, à caractère philosophique, politique, syndical ou confessionnel tiennent, à leur usage exclusif, des registres de leurs membres ou correspondants non communicables à des tiers ;

5°- Lorsque des traitements justifiés par un intérêt public bénéficient des autorisations prévues à l'article 30 ci-après.

Article 23 Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas à la liberté d'expression dont jouissent les organes de la presse écrite ou en ligne dont ceux-ci continuent de

bénéficiaire et d'user dans les limites des lois qui les régissent.

Chapitre 4 – Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements

Article 24 Aucune formalité préalable n'est imposée :

1°- A la tenue par des groupements sans but lucratif des registres visés à l'article 22-4° ci-dessus ;

2°- Aux traitements, en général, ayant pour seul objet la tenue de registres qui, en vertu de dispositions légales ou réglementaires, sont exclusivement destinées à l'information du public et peuvent, dès lors, être consultés, soit par toutes personnes, soit par celles qui justifient d'un intérêt légitime.

Article 25 Hormis les dispenses ci-dessus prévues, les traitements de données à caractère personnel donnent lieu, par principe, à une déclaration préalable à leur mise en œuvre.

Cette déclaration comporte l'affirmation que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

Elle est faite par écrit à l'Autorité de protection des données à caractère personnel qui en délivre sans délai un récépissé.

Dès réception du récépissé, le déclarant peut mettre en œuvre le traitement sous sa responsabilité.

Article 26 L'Autorité de protection des données à caractère personnel établit et publie des normes de déclarations simplifiées pour les catégories les plus courantes de traitements, dont la mise en œuvre ne menace pas la vie privée ou les libertés des personnes.

Ces normes déterminent :

1°- Les finalités des traitements ;

2°- Les données à caractère personnel traitées ;

3°- Les catégories de personnes concernées ;

4°- Les destinataires auxquels les données sont communicables ;

5°- La durée de conservation des données.

Les traitements correspondant à ces normes donnent lieu à une déclaration simplifiée de conformité adressée à l'Autorité.

Article 27 L'Autorité peut même exempter de déclaration certains traitements ou catégories de traitement dont il lui paraît que la mise en œuvre ne comporte aucun risque pour la vie privée ou les libertés des personnes.

Article 28 Les traitements pour lesquels l'Autorité n'a pas décidé d'exemption ni établi de normes simplifiées sont soumis à une déclaration préalable qui doit comporter toutes les informations requises par l'article 26 ci-dessus pour les normes simplifiées et,

en outre :

- 1°- L'identité et l'adresse du responsable du traitement ou de son représentant si le responsable n'est pas établi au Liban ;
- 2°- Le ou les services chargés de mettre en œuvre le traitement ;
- 3°- La fonction de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès et les modalités de son exercice ;
- 4°- L'indication éventuelle d'un sous-traitant ;
- 5°- Le cas échéant, les interconnexions et toutes autres formes de mise en relation des données avec d'autres traitements d'un même organisme, ainsi que leur cession à des tiers ;
- 6°- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel à destination d'un Etat étranger, sous quelque forme que ce soit ;
- 7°- Les mesures prises pour assurer la sécurité des données à caractère personnel et la garantie des secrets protégés par la loi, dont la bonne exécution incombe au responsable du traitement.

Article 29 Certains traitements, déclarés comme il est dit ci-dessus, ne peuvent être mis en œuvre qu'après une autorisation délivrée par l'Autorité de protection des données à caractère personnel.

Il en est ainsi :

- 1°- De l'interconnexion de fichiers relevant d'une ou plusieurs personnes morales gérant un service public, dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents ;
- 2°- De l'interconnexion de fichiers relevant de personnes différentes et dont les finalités principales sont différentes ;
- 3°- Des traitements automatisés de données comportant une appréciation des difficultés économiques ou sociales des personnes concernées, de nature à priver ces personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat ;
- 4°- Des traitements portant sur des données génétiques, à moins qu'ils ne soient mis en œuvre par des médecins ou des biologistes dans les cas où ils sont nécessaires aux fins de la médecine préventive, du diagnostic médical ou de l'administration des soins.

L'Autorité saisie de ces demandes se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce délai peut être renouvelé une fois par décision motivée du président.

Lorsque l'Autorité ne s'est pas prononcée dans le délai, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

Article 30 Certains traitements ne peuvent être mis en œuvre qu'après une autorisation par décret en conseil des ministres, consécutive à un avis motivé et publié de l'Autorité de protection des données à caractère personnel.

Il en est ainsi des traitements :

- 1°- Qui intéressent la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique ;
- 2°- Qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite des

infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales et des mesures de sûreté ;
3°- Qui comportent des données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté ;
4°- Qui comportent des données biométriques ou génétiques nécessaires à l'authentification ou au contrôle de l'identité des personnes ;
5°- Qui, dans un intérêt public, dérogent à la prohibition de principe édictée par l'article 22 ci-dessus.

Article 31 L'Autorité de protection des données à caractère personnel met à la disposition du public sur un site internet la liste des traitements automatisés ayant donné lieu aux formalités prévues dans le présent chapitre.

Cette liste précise, pour chaque traitement concerné :

- 1°- La date de la déclaration ou de l'acte d'autorisation dont il a été l'objet ;
- 2°- Sa dénomination et sa finalité ;
- 3°- L'identité et l'adresse du responsable du traitement ou, s'il n'est pas établi au Liban, celle de son représentant ;
- 4°- La personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;
- 5°- Les catégories de données à caractère personnel objet du traitement ;
- 6°- Les destinataires et catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données ;
- 7°- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat étranger.

Chapitre 5 – Droit d'accès et de rectification

Section 1- Dispositions générales

Article 32 Toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement figurant sur la liste établie en application de l'article 31 ci-dessus en vue d'obtenir l'information selon laquelle des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet du traitement.

Si elle figure dans l'objet du traitement, la personne concernée peut exiger des informations relatives à ses finalités, à l'origine et à la nature des données à caractère personnel qui sont traitées et aux destinataires auxquels elles sont communicables.

Une copie des données est délivrée à l'intéressé sur sa demande. Si les données ont été codées, comprimées ou cryptées, la copie doit être communiquée sous une forme intelligible.

Article 33 Le responsable du traitement peut subordonner la délivrance des copies au paiement d'une somme qui ne saurait excéder le coût de la reproduction.

Il peut aussi s'opposer aux demandes manifestement abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. En cas de contestation, la charge de la preuve du caractère manifestement abusif incombe au responsable auquel les demandes sont adressées.

Article 34 Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, non conformes à la finalité du traitement ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites.

Lorsque l'intéressé en fait la demande, le responsable du traitement doit justifier, à bref délai, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées, sauf s'il établit que les données contestées ont été communiquées par l'intéressé ou avec son accord.

Si des données à caractère personnel sujettes à modification ont été transmises à un tiers, le responsable du traitement doit lui notifier les opérations qu'il a effectuées à la demande de la personne concernée.

Les difficultés rencontrées dans l'exercice des droits d'accès et de rectification sont soumises à l'Autorité de protection des données à caractère personnel, sans préjudice des recours devant les juridictions compétentes.

Article 35 Les héritiers d'une personne décédée justifiant de leur identité et de leur qualité peuvent exiger du responsable du traitement qu'il procède aux mises à jour consécutives au décès.

Article 36 Le responsable du traitement doit corriger d'office les données à caractère personnel objet du traitement quand il acquiert connaissance de l'une des causes exigeant leur modification ou leur suppression telles que les énonce l'article 34 ci-dessus.

Section 2 – Cas particuliers

Article 37 Lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, la demande est adressée à l'Autorité de protection des données à caractère personnel qui désigne un de ses membres pour mener les investigations utiles et procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister par un agent de l'Autorité. Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications.

Si l'Autorité constate, en accord avec le responsable du traitement, que la communication des données qui y sont contenues ne mettrait pas en cause ses finalités, la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique, ces données peuvent être communiquées au requérant.

Article 38 Lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des traitements contenant des données à caractère médical, celles-ci ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

Article 39 Le droit d'accès des particuliers aux registres et fichiers publics contenant des données à caractère personnel est déterminé par les dispositions légales et réglementaires qui les régissent.

Article 40 Les articles 32 à 36 ci-dessus ne s'appliquent pas aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre aux seules fins d'expression littéraire et artistique ou d'exercice, à titre professionnel, de l'activité de journaliste dans le respect de la déontologie de cette profession.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application des lois qui prévoient les conditions d'exercice du droit de réponse et qui préviennent, limitent, réparent ou répriment les atteintes à la vie privée et à la réputation des personnes.

Chapitre 6 – Pouvoirs de l'Autorité de protection des données à caractère personnel

Article 41 On ne peut déroger par convention ou déclaration unilatérale aux dispositions de la présente loi qui règlent les droits des personnes concernées et les obligations des responsables de traitements.

Toute convention ou clause contraire auxdites règles sera réputée non écrite.

Il appartient à l'Autorité de protection des données à caractère personnel de contrôler l'application de ces règles et d'en sanctionner l'inexécution.

Section 1- Pouvoirs de contrôle

Article 42 Les membres de l'Autorité de protection des données à caractère personnel et les agents de ses services habilités à cette fin par le président de l'Autorité ont accès de 5 heures à 20 heures, pour l'exercice de leurs missions, aux locaux à usage professionnel qui servent à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel, sur autorisation du parquet de la République territorialement compétent.

En cas de nécessité, le président de l'Autorité peut demander au parquet l'assistance de la force publique.

Article 43 Dans l'exercice de leurs vérifications, les membres et agents de l'Autorité peuvent :

- 1°- Demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ;
- 2°- Recueillir sur place ou sur convocation tout renseignement et toute justification utile ;
- 3°- Accéder aux programmes informatiques et aux données, et en demander la transcription dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle ;
- 4°- Etre assistés par des experts à la demande du président de l'Autorité.

Article 44 Seul un médecin peut requérir la communication de données personnelles à caractère médical incluses dans un traitement relevant d'un service de santé.

Section 2- Pouvoirs de sanction

Article 45 L'Autorité de protection des données à caractère personnel peut, sur réclamation des personnes concernées ou d'office, prononcer un avertissement à l'adresse du responsable d'un traitement qui ne respecte pas les obligations résultant de la présente loi, et le mettre en demeure de faire cesser le manquement constaté dans un délai qu'elle fixe.

Article 46 En cas d'urgence ou si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le responsable du traitement peut être contraint de se conformer aux dispositions de la loi, éventuellement sous astreinte, par voie de référé, à la demande de l'Autorité ou de la personne concernée.

Article 47 L'Autorité peut elle-même, après une procédure contradictoire, prononcer les sanctions suivantes à l'encontre du responsable du traitement :

- 1°- Une injonction de cesser le traitement si celui-ci relève de la procédure de déclaration, ou un retrait de l'autorisation préalable à sa mise en œuvre ;
- 2°- Une sanction pécuniaire proportionnée à la gravité des manquements commis et des avantages qui ont pu en être retirés ;

Le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder 150 000 000 de livres libanaises lors d'un premier manquement et 300 000 000 de livres libanaises en cas de manquement réitéré dans les cinq ans de la précédente condamnation, sans que la sanction prononcée puisse dépasser 5% du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos.

Article 48 Les sanctions prévues aux articles 45 et 47 ci-dessus sont prononcées sur la base d'un rapport établi par l'un des membres de l'Autorité, désigné par son président.

Ce rapport est notifié au responsable du traitement qui peut déposer ses observations et se faire assister ou représenter.

L'Autorité peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile à son information, ainsi que les observations orales du rapporteur qui ne prend pas part aux délibérations.

Les décisions prises par l'Autorité sont motivées et notifiées au responsable du traitement qui peut former un recours en pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.

Si des sanctions pécuniaires sont prononcées, elles sont recouvrées comme des créances de l'Etat.

Article 49 Les mesures et sanctions prévues aux articles 45 à 48 ci-dessus ne préjudicient pas aux demandes en dommages et intérêts ni aux sanctions pénales auxquelles les manquements imputés au responsable pourraient donner lieu.

Chapitre 7- Sanctions pénales

Article 50 Quiconque opère un traitement de données à caractère personnel sans

effectuer la déclaration ou obtenir l'autorisation préalable à sa mise en oeuvre prévues au chapitre 4 ci-dessus sera puni d'une amende de 300 000 à 30 000 000 de livres libanaises.

Article 51 Quiconque collecte ou traite des données à caractère personnel sans se conformer aux dispositions prescrites au chapitre 3 ci-dessus sera puni d'une amende de 300 000 à 30 000 000 de livres libanaises.

Article 52 Quiconque révélera à des personnes non habilitées à en recevoir communication, y compris par négligence, des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement sera puni d'une amende de 300 000 à 30 000 000 de livres libanaises.

Article 53 Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel qui ne répond pas dans un bref délai ou qui répond imparfaitement aux demandes de droit d'accès et de rectification présentées par la personne concernée ou son mandataire sera puni d'une amende de 150 000 à 15 000 000 de livres libanaises.

Article 54 Sera puni d'un emprisonnement de trois à six mois ou d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 de livres libanaises quiconque entrave l'action de l'Autorité de protection des données à caractère personnel :

- 1°- Soit en s'opposant à l'exercice des missions des membres et agents de l'Autorité ;
- 2°- Soit en refusant de communiquer ou en communiquant des informations inexactes ou incomplètes en réponse aux requêtes des membres et agents de l'Autorité.

Article 55 En cas de récidive relative à toute infraction visée au présent chapitre, les peines et amendes prévues aux articles 50 à 54 ci-dessus seront augmentées du tiers à la moitié.

Article 56 Dans les cas prévus aux articles 52 et 53, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime.

Au cas où l'action publique est mise en exercice, la rémission de la partie civile entraîne l'extinction de l'action publique en laissant les frais à la charge du plaignant.